

---

Numéro de l'intervention: 122-2011  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 29.03.2011  
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)  
Cosignataires: 21  
Urgente:  
Date de la réponse: 21.09.2011  
Numéro de l'ACE 1625/2011  
Direction: POM

---



### **Refuser la naturalisation aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux personnes inscrites au registre des poursuites**

Jusqu'ici, les naturalisations ordinaires obéissaient dans le canton de Berne au principe selon lequel l'ordre juridique suisse doit être respecté. C'est une formule imprécise. Le seul critère mentionné expressément est celui de l'absence de casier judiciaire. Pour la naturalisation facilitée, cette règle n'est même pas citée. De plus, ces conditions sont énoncées uniquement sur le site d'information de la Direction de la police et des affaires militaires, mais non dans la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC). L'aide sociale ou le registre des poursuites ne sont pas non plus mentionnés. Dans d'autres cantons, la naturalisation est refusée aux personnes figurant au registre des poursuites. Cette règle devrait s'appliquer aussi dans le canton de Berne. De plus, il manque une règle concernant les bénéficiaires de l'aide sociale. Une intégration réussie implique notamment que les personnes souhaitant être naturalisées puissent pourvoir à leur entretien de manière indépendante. La naturalisation de bénéficiaires de l'aide sociale ou de personnes qui ont des dettes à l'égard de l'aide sociale sont une charge pour notre système social mais de plus, ces personnes causent du tort à tout citoyen suisse qui a travaillé toute sa vie et bravement payé ses taxes et cotisations.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est chargé d'inscrire les principes suivants dans la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC), article 8, alinéa 4 (nouveau) parmi les conditions de la naturalisation ordinaire et facilitée :

1. Le droit de cité peut être refusé aux personnes inscrites au registre des poursuites.
2. Seule est naturalisée la personne qui ne bénéficie pas de l'aide sociale ou qui a entièrement remboursé l'aide sociale perçue.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

La présente motion exige que de nouvelles conditions soient créées pour la procédure de naturalisation ordinaire et facilitée. Ces deux procédures doivent être distinguées. La *naturalisation ordinaire* est régie par la législation communale, cantonale et fédérale (trois niveaux du droit de cité suisse). Les prescriptions fédérales fixent un cadre pour le

canton. Le canton peut créer de nouvelles conditions à la naturalisation, ces dernières devant respecter les prescriptions fédérales.

Cela ne s'applique pas aux *naturalisations facilitées*, car celles-ci sont prononcées uniquement par la Confédération. Le canton dispose uniquement d'un droit d'être entendu (cf. art. 32 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, loi sur la nationalité, LN; RS 141.0) et ne peut pas fixer ses propres conditions à la naturalisation facilitée. Celle-ci est réglementée de façon exhaustive par le droit fédéral.

Vu le régime des compétences exposé ci-dessus, la présente motion peut être traitée plus en détail uniquement en ce qui concerne la naturalisation ordinaire.

Face aux revendications formulées dans la présente motion, le Conseil-exécutif se prononce comme suit.

#### *Inscription au registre des poursuites*

Le canton de Berne a déjà précisé dans quelle mesure les antécédents financiers doivent être pris en compte (ch. VI.b.3.2 de l'ISCB N° 1/121.1/1.1). Selon la pratique actuelle, les poursuites en suspens, les faillites et les actes de défaut de biens font par principe obstacle à l'admission au droit de cité.

Au fil des années, cette réglementation cantonale a fait ses preuves au sein des communes bernoises. Les communes et le canton examinent de près les antécédents sur le plan financier. Le droit de cité n'est promis qu'en cas de bons antécédents au moment du traitement de la demande. La pratique actuelle dans le canton de Berne est confirmée par les travaux législatifs au niveau fédéral.

La Confédération procède actuellement à la révision totale de la LN. Le Conseil fédéral a adopté le message y relatif le 4 mars 2011. Le projet prévoit que le respect de l'ordre et de la sécurité publics est un critère applicable pour la naturalisation ordinaire, comme l'explique le point 1.2.2.3 du message: « Les représentations non écrites de l'ordre comprennent notamment le respect des décisions des autorités et l'observation des obligations de droit public ou des engagements privés (p. ex., absence de poursuites ou de dettes fiscales, paiement ponctuel des pensions alimentaires). Enfin, on peut affirmer que la notion de *sécurité et ordre publics* inclut obligatoirement le respect de l'ordre juridique suisse et qu'elle va même au-delà. »

Le Conseil-exécutif ne voit aucune nécessité de modifier fondamentalement la pratique actuelle dans le canton de Berne, d'autant que les efforts de la Confédération abondent dans le même sens.

#### *Prestations d'aide sociale*

La présente motion exige que les bénéficiaires de prestations d'aide sociale soient d'office exclus de la naturalisation. Une telle disposition violerait l'interdiction de discrimination selon l'article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Le Tribunal fédéral a indiqué qu'une prise en compte de l'aide sociale reçue pendant une interdiction de travailler prononcée par les autorités de police des étrangers pouvait être arbitraire (arrêt 1P.340/2001). Il est donc fort probable que la disposition générale revendiquée dans la motion, et qui refuse tout cas de rigueur, irait à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

En ce qui concerne l'aide sociale, la Confédération se base sur la volonté de la personne concernée de participer à la vie économique et sur son aptitude à subvenir à ses propres besoins. Dans son message du 4 mars 2011 (ch. 1.2.2.6), la Confédération précise que

cette aptitude doit également être considérée comme existante lorsque la personne bénéficie de prestations de tiers auxquelles elle a droit.

« Ce critère d'intégration repose sur le principe selon lequel l'intéressé est apte à subvenir lui-même à ses besoins. Lors du dépôt de sa demande et dans les limites du prévisible, le requérant doit être en mesure de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille grâce à son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit [par ex. des prestations des assurances sociales, des prestations d'entretien au titre du code civil (RS 210), des allocations cantonales de formation]. Le droit des étrangers prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque le titulaire ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63, al. 1, lit. c, LEtr). Dès lors qu'une personne remplit les conditions de révocation de l'autorisation d'établissement, elle ne peut répondre au critère d'intégration au sens de l'art. 12, al. 1, lit. d, LN. Lors de l'appréciation de ce critère d'intégration, l'on prend en compte la participation effective à la vie économique et l'acquisition réelle d'une formation. Font par exemple office d'indicateurs de la volonté de participer à la vie économique un contrat de travail valable ou la preuve de l'indépendance économique (activité indépendante, etc.). Il y a volonté d'acquérir une formation lorsque l'intéressé apporte la preuve qu'il suit ou vient d'achever une formation (contrat d'apprentissage, diplôme) ou des cours de formation ou de perfectionnement. »

Compte tenu du droit constitutionnel à l'aide sociale (art. 41 Cst.) et des explications ci-dessus, l'aptitude à subvenir à ses besoins ne peut pas être d'office exclue parce que la personne concernée bénéficie de l'aide sociale. Ce principe ne s'applique toutefois pas si la dépendance à l'aide sociale est due à un comportement fautif de la part de la personne souhaitant être naturalisée, notamment lorsque la personne refuse de participer à la vie économique.

Le remboursement des prestations d'aide sociale exigé par la motion est réglé dans la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1). La législation sur la naturalisation ne peut pas prévoir de dispositions divergentes plus sévères que la LASoc. Une mention explicite du remboursement de l'aide sociale comme critère de naturalisation n'est donc pas nécessaire, surtout que les prestations dont la restitution est exigée constituent des dettes qui peuvent faire l'objet de poursuites et qui sont prises en considération dans la procédure de naturalisation.

Un remboursement des prestations d'aide sociale va en outre à l'encontre du projet de révision de la LN mentionné ci-dessus. Celui-ci se base sur une évaluation de la situation au moment du dépôt de la demande et dans les limites du prévisible (examen non rétroactif).

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet des propositions de modification portant sur la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1).

**Proposition:** rejet.

**Au Grand Conseil**